

**REGISTRE D'ACCESSIBILITE
DU CABINET D'AVOCATS
1 BIS RUE DE MULHOUSE 21000 DIJON**



**A CONSULTER SUR PLACE
UNIQUEMENT**

**En cas de questions, adressez-vous à la
personne que vous êtes venue rencontrer**



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires
Service habitat et mobilité

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL N°530

VU la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975,

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 975 du 3 décembre 2015, portant composition et organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or,

VU l'arrêté de subdélégation n°6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or,

VU la demande de dérogation reçue en date du 6 janvier 2016 formulée par la SCI , représentée par Monsieur , concernant les travaux d'aménagement et de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du cabinet d'avocats, situé 1B rue de Mulhouse à Dijon,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 26 février 2016,

CONSIDÉRANT que la porte d'entrée de l'établissement n'est pas conforme aux règles d'accessibilité,

CONSIDÉRANT que le bouton pour le déverrouillage de la porte à la sortie a une hauteur non conforme aux règles accessibilité,

CONSIDÉRANT que la porte d'accès au bâtiment est non conforme aux règles accessibilité,

CONSIDÉRANT que les boîtes aux lettres sont non-conformes aux règles accessibilité,

CONSIDÉRANT que l'ascenseur est non conforme aux règles accessibilité,

CONSIDÉRANT que les escaliers menant au cabinet d'avocats sont non-conformes aux règles accessibilité,

CONSIDÉRANT que la largeur du couloir est non-conforme aux règles accessibilité,

CONSIDÉRANT que la porte d'entrée du cabinet d'avocats a une largeur non conforme aux règles accessibilité,

CONSIDÉRANT que l'assemblée générale des copropriétaires du 11 décembre 2015 s'oppose à tous travaux de mise en accessibilité des parties communes de l'immeuble,

CONSIDÉRANT que l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) mentionne que des dérogations peuvent être accordées en cas de refus de la copropriété,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité, demandée par Monsieur est acceptée pour la non-mise aux normes du cabinet d'avocats, situé 1B rue de Mulhouse à Dijon,

Article 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 28/02/2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation

Copie du présent arrêté sera transmise pour information :
- service instructeur : Le Grand Dijon



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires
Service habitat et mobilité

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL N° 531

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par Monsieur représentant la société SCI le 6 janvier 2016 dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 021 231 15 R0543 concernant l'aménagement d'un cabinet d'avocats, situé 1B rue de Mulhouse à Dijon,

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4,

VU la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975,

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or,

VU l'arrêté de subdélégation n°6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 26 février 2016,

CONSIDERANT que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une période de deux ans,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux d'aménagement pour mise en accessibilité du cabinet d'avocats qui se termineront en décembre 2018,

CONSIDERANT que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité n'est pas précisé,

ARRETE

Article 1er : La demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, tel que présenté, concernant un cabinet d'avocats, situé 1B rue de Mulhouse à Dijon, est acceptée.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 16/02/2016

Pour la préfète et par délégation,

Le responsable du service habitat mobilité


Yann DUFOUR

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas -- BP 61616 DIJON Cedex) dans un délai de deux mois suivant sa date de réception.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 21/SHM/BD

Dossier suivi par :
Dominique LABOREY

Tél : +33 380294264
Fax : +33 380294260
dominique.laborey@equipement-
agriculture.gouv.fr

**Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes
handicapées**

Réunion du vendredi 26 février 2016

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;
Arrêté du 8 décembre 2014 ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015 ;

DOSSIER N° AT 021 231 15 R 0543

N° urbanisme :

Commune : DIJON

Demandeur : SCI représenté(e) par M :

Adresse du demandeur : DL 21000 DIJON

Nom établissement : SCI

Adresse des travaux : 1B RUE DE MULHOUSE-5EME ETAGE 21000 DIJON

Type / catégorie ERP : W Administrations, banques, bureaux / 5

Nature des travaux : travaux de mise en accessibilité totale

Demande de dérogation : oui, 9 point(s) dérogatoire(s)

- Point dérogatoire 1 (Refus de la copropriété (ERP situés dans un cadre bâti existant)) :
Mettre en conformité la porte d'accès à l'établissement donnant sur la rue.
- Point dérogatoire 2 (Refus de la copropriété (ERP situés dans un cadre bâti existant)) :
Mettre à une hauteur conforme le bouton de sortie de l'établissement.
- Point dérogatoire 3 (Refus de la copropriété (ERP situés dans un cadre bâti existant)) :
Mettre en conformité la porte d'accès au bâtiment.
- Point dérogatoire 4 (Refus de la copropriété (ERP situés dans un cadre bâti existant)) :
Mettre en conformité les boîtes aux lettres.
- Point dérogatoire 5 (Refus de la copropriété (ERP situés dans un cadre bâti existant)) :
Mettre en conformité la porte d'accès au bâtiment intérieur.

Point dérogatoire 6 (Refus de la copropriété (ERP situés dans un cadre bâti existant)) :
Mettre en conformité l'ascenseur.
Point dérogatoire 7 (Refus de la copropriété (ERP situés dans un cadre bâti existant)) :
Mettre en conformité les escaliers menant aux cabinets.
Point dérogatoire 8 (Refus de la copropriété (ERP situés dans un cadre bâti existant)) :
Mettre en conformité la largeur du couloir au 5ème étage.
Point dérogatoire 9 (Refus de la copropriété (ERP situés dans un cadre bâti existant)) :
Mettre en conformité la largeur de la porte du local professionnel.

Demande d'Ad'ap : oui

Nombre d'années demandées : 3

Coût global (euros) : non précisée

Membres permanents de la commission présents :

M NOIROT Christophe, Représentant l'APF
Mme BOILLEAUT Virginia, Représentant la Chambre de commerce et d'industrie
M HERVIEU Jacques, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public (Toison d'Or)
Mme PAWLY Nathalie, Représentant la Chambre de l'artisanat et des métiers
Mme BRENOT Marie-Claude, Représentant l'association Valentin Haüy
M PILLER Jean, Représentant l'UFR

Absents excusés :

Mme LORAUD Brigitte, Représentant le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
M DAL BORG Jean-Paul, Représentant l'APF

AVIS DE LA COMMISSION

- sur l'autorisation : Favorable

L'assemblée générale des copropriétaires ayant refusé toutes mises aux normes accessibilité des parties communes, les demandes de dérogations sont acceptées.

- sur les demandes de dérogation : Favorable

L'assemblée générale des copropriétaires a refusé tous travaux de mise en accessibilité lors de sa réunion du 11 décembre 2015.

- sur l'Ad'ap : Favorable

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet.

A DIJON,
le vendredi 26 février 2016
Pour La Préfète
Le président de la commission

M. Yann DUFQUR

VILLE de DIJON		AUTORISATION DE TRAVAUX DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT
Demande déposée le 29/09/2015 et complétée le 28/12/2015 et le 04/03/2016		AT 021 231 15 R0543
Par :	SCI :	
Demeurant à :	Monsieur :	
Pour :	Mise en accessibilité d'un cabinet d'avocats	
Sur un terrain sis à :	1 B RUE DE MULHOUSE 21000 DIJON	

LE MAIRE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment :

- les articles R 123-1 à R 123-55 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- les articles R 111-19 à R 111-19-12 relatifs au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public et portant renvoi à l'article L 111-8, relatif à l'autorisation de travaux dans les établissements recevant du public et portant sur l'accessibilité aux personnes handicapées; le respect des règles de sécurité et la défense contre les incendies.

VU l'avis favorable de la Commission Intercommunale de Sécurité de la Communauté Urbaine Grand Dijon en date du 04/05/2016,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 26/02/2016,

VU la demande de dérogation en date du 06/01/2016 formulée par SCI représentée par Monsieur :

VU l'arrêté préfectoral n°530 portant dérogation aux règles d'accessibilité en date du 26/02/2016,

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée en date du 06/01/2016 présentée par SCI représentée par Monsieur ,

VU l'arrêté préfectoral n°531 portant sur l'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée en date du 26/02/2016,

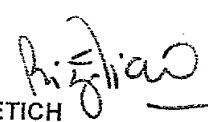
A R R E T E

ARTICLE UNIQUE : L'autorisation de travaux est ACCORDÉE pour la demande susvisée, assortie des prescriptions suivantes, formulées par la Commission Intercommunale de Sécurité :

- Réaliser les travaux conformément à la réglementation en vigueur, notice de sécurité et plans joints au dossier (articles R123-12, R123-14 et R123-22).
- Transmettre au Maire, pour information de la commission de sécurité, la solution retenue pour la mise en sécurité (articles R123-22 et GN 8).
- Procéder ou faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et équipements techniques (article PE 4).

DIJON, le 18 MAI 2016

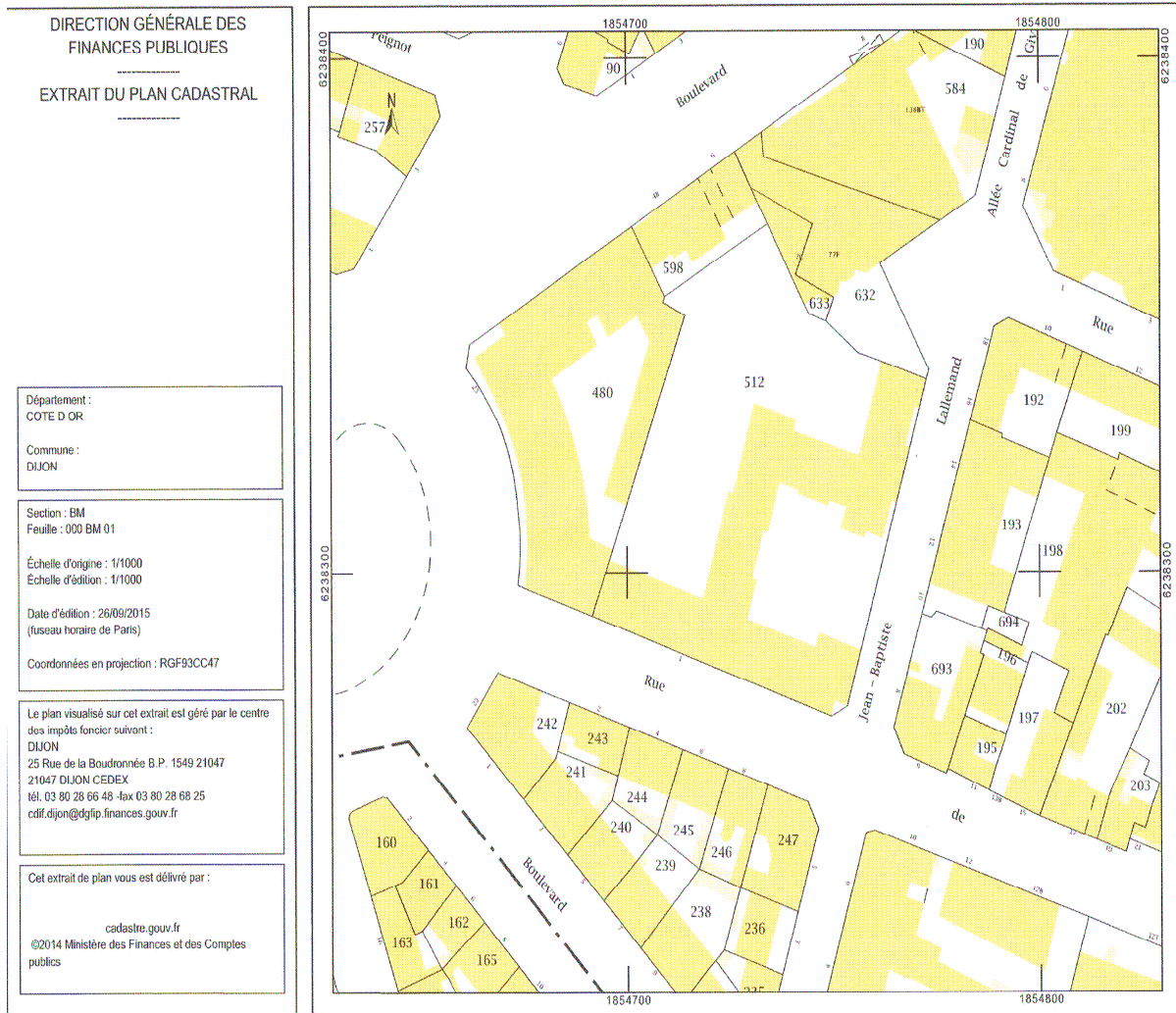
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,
au Plan Local d'Urbanisme
et au quartier Grand Sud


Pierre PRIBETICH 

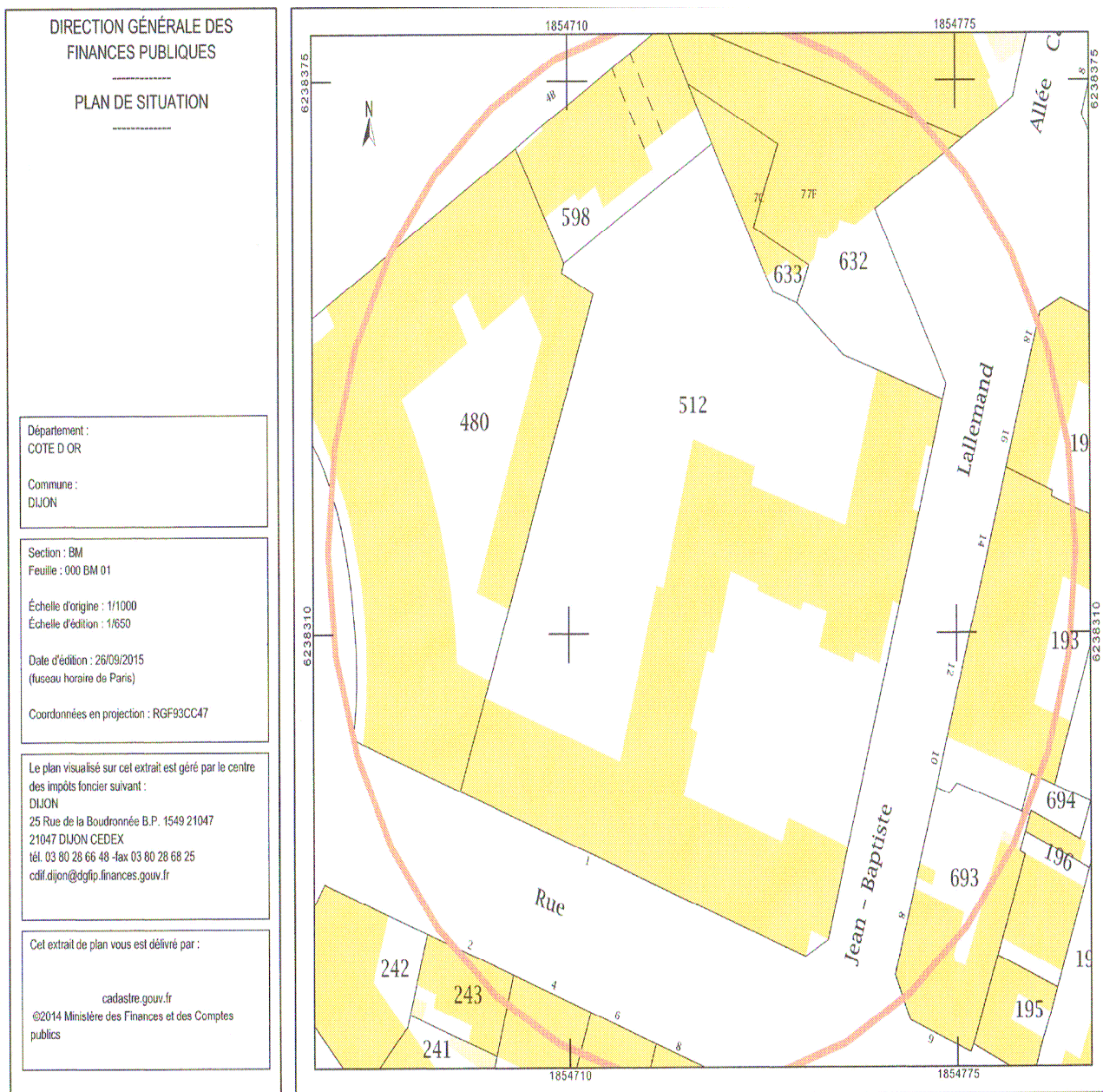
DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION

Situation du bâtiment :

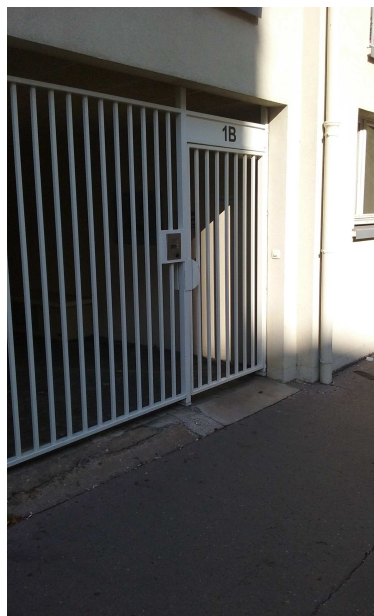
Extrait du plan cadastral : SECTION BM - Numéro 512 – 1 Bis rue de Mulhouse
– 5^{ème} étage



Plan de situation :



Porte d'accès à l'établissement donnant sur la rue :



La porte d'accès a une largeur de 103 cm
Hauteur de l'interphone : 134 cm

Travaux à réaliser :

- Changement de l'interphone, le mettre à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm et être situé à plus de 40 cm d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant et que l'affichage des noms se fasse d'une couleur différente pour être bien visible de tous.
- Mettre un éclairage automatique sous le porche d'entrée et tout au long du parcours entre le porche et la porte d'accès au bâtiment extérieur.
- Equiper la porte d'accès au bâtiment d'une poignée de porte avec un contraste visuel et tactile par rapport à l'environnement.

Demande de dérogation sous réserve de la décision de l'assemblée générale des Copropriétaires qui devrait avoir lieu avant la fin de l'année 2015.

Selon l'ordonnance du 26 septembre 2014 :

Une dérogation est accordée pour les établissements recevant du public situés dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation existant à la date de publication de l'ordonnance n°2014- 1090 du 26 septembre 2014 lorsque les copropriétaires refusent les travaux de mise en accessibilité dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n°65-657 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.



Hauteur du bouton de sortie de l'établissement : 120 cm

Travaux à réaliser :

- Remplacer ce bouton par un bouton avec un contraste visuel et tactile par rapport à l'environnement.

Demande de dérogation sous réserve de la décision de l'assemblée générale des Copropriétaires qui devrait avoir lieu avant la fin de l'année 2015.

Selon l'ordonnance du 26 septembre 2014 :

Une dérogation est accordée pour les établissements recevant du public situés dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation existant à la date de publication de l'ordonnance n°2014- 1090 du 26 septembre 2014 lorsque les copropriétaires refusent les travaux de mise en accessibilité dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n°65-657 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Porte d'accès au bâtiment extérieur :



La porte d'accès au bâtiment a une largeur utile de 90 cm par vantaux.
Hauteur de l'interphone du bâtiment : 136 cm

Travaux à réaliser :

- Changement de l'interphone, le mettre à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm et être situé à plus de 40 cm d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant et que l'affichage des noms se fasse d'une couleur différente pour être bien visible de tous.
- Mettre un éclairage automatique sous le porche d'entrée et tout au long du parcours entre le porche et la porte d'accès au bâtiment extérieur.
- Equiper la porte d'accès au bâtiment extérieur d'une poignée de porte avec un contraste visuel et tactile par rapport à l'environnement.
- Prévoir des éléments de repère dit vitrophanie en entrée et en sortie.

Demande de dérogation sous réserve de la décision de l'assemblée générale des Copropriétaires qui devrait avoir lieu avant la fin de l'année 2015.

Selon l'ordonnance du 26 septembre 2014 :

Une dérogation est accordée pour les établissements recevant du public situés dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation existant à la date de publication de l'ordonnance n°2014- 1090 du 26 septembre 2014 lorsque les copropriétaires refusent les travaux de mise en accessibilité dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n°65-657 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Hall d'entrée avec boîtes aux lettres :



La boîte aux lettres est située à 125 cm de hauteur.

Travaux à réaliser :

- Changer la boîte aux lettres afin que celle-ci soit située à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm et d'un contraste visuel et tactile par rapport à l'environnement.

Demande de dérogation sous réserve de la décision de l'assemblée générale des Copropriétaires qui devrait avoir lieu avant la fin de l'année 2015.

Selon l'ordonnance du 26 septembre 2014 :

Une dérogation est accordée pour les établissements recevant du public situés dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation existant à la date de publication de l'ordonnance n°2014- 1090 du 26

septembre 2014 lorsque les copropriétaires refusent les travaux de mise en accessibilité dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n°65-657 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Porte d'accès au bâtiment intérieur :



La porte d'accès au bâtiment intérieur a une largeur utile de 67 cm par vantaux.

Travaux à réaliser :

- Changer la porte pour qu'elle ait une largeur utile de 77 cm pour le battant le plus utilisé,
- Mettre un éclairage automatique dans le hall d'entrée.
- Equiper la porte d'accès au bâtiment intérieur d'une poignée de porte avec un contraste visuel et tactile par rapport à l'environnement.
- Prévoir des éléments de repère dit vitrophanie en entrée et en sortie.

Demande de dérogation sous réserve de la décision de l'assemblée générale des Copropriétaires qui devrait avoir lieu avant la fin de l'année 2015.

Selon l'ordonnance du 26 septembre 2014 :

Une dérogation est accordée pour les établissements recevant du public situés dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation existant à la date de publication de l'ordonnance n°2014- 1090 du 26 septembre 2014 lorsque les copropriétaires refusent les travaux de mise en accessibilité dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n°65-657 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Ascenseur :





Largeur utile de la porte : 134 cm

Hauteur du bouton d'appel de l'ascenseur : 117 cm

Hauteur du bouton de l'étage N°5 dans l'ascenseur : 80 cm

Travaux à réaliser :

- Mettre en place un dispositif auditif d'information d'étage.
- Mise de l'ascenseur aux normes d'accessibilité

Demande de dérogation sous réserve de la décision de l'assemblée générale des Copropriétaires qui devrait avoir lieu avant la fin de l'année 2015.

Selon l'ordonnance du 26 septembre 2014 :

Une dérogation est accordée pour les établissements recevant du public situés dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation existant à la date de publication de l'ordonnance n°2014- 1090 du 26 septembre 2014 lorsque les copropriétaires refusent les travaux de mise en accessibilité dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n°65-657 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Escaliers :

Travaux à réaliser :

- Prévoir des valeurs d'éclairement adaptées
- La main courante doit être comprise entre 80 et 100 cm
- Le nez des marches doit être d'une couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm et être non glissants
- Installer un élément d'éveil et de vigilance par contraste visuel et tactile pour prévenir de l'éminence d'un danger d'au moins 40 cm de large.

Demande de dérogation sous réserve de la décision de l'assemblée générale des Copropriétaires qui devrait avoir lieu avant la fin de l'année 2015.

Selon l'ordonnance du 26 septembre 2014 :

Une dérogation est accordée pour les établissements recevant du public situés dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation existant à la date de publication de l'ordonnance n°2014- 1090 du 26 septembre 2014 lorsque les copropriétaires refusent les travaux de mise en accessibilité dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n°65-657 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Couloir du 5^{ème} étage :



Largeur de passage de 134 cm

Eclairage automatique dans les parties communes

Escalier indiqué par les boîtiers lumineux sortie de secours.

Demande de dérogation sous réserve de la décision de l'assemblée générale des Copropriétaires qui devrait avoir lieu avant la fin de l'année 2015.

Selon l'ordonnance du 26 septembre 2014 :

Une dérogation est accordée pour les établissements recevant du public situés dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation existant à la date de publication de l'ordonnance n°2014- 1090 du 26 septembre 2014 lorsque les copropriétaires refusent les travaux de mise en accessibilité dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n°65-657 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Porte d'entrée du local professionnel :



Largeur utile de la porte : 80 cm

Hauteur sonnette du local professionnel : 125 cm

Travaux à réaliser :

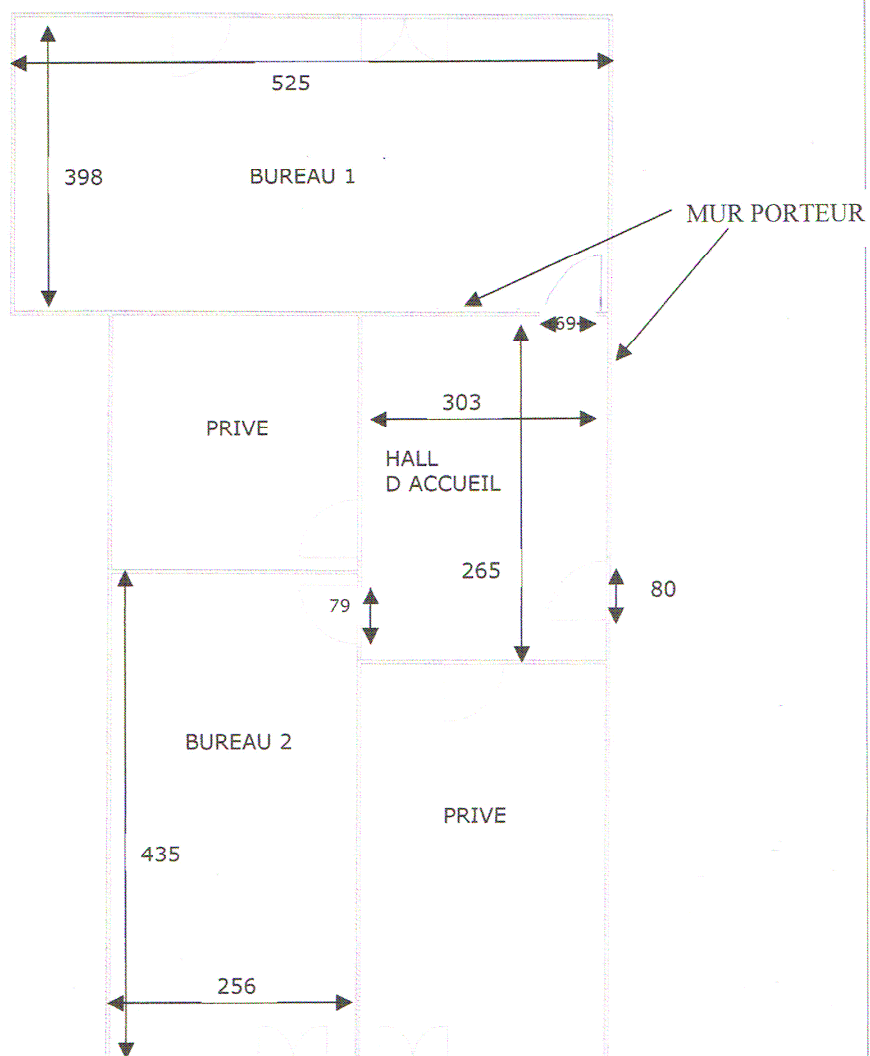
- Réaliser un contraste visuel pour le bouton de sonnette

Demande de dérogation sous réserve de la décision de l'assemblée générale des Copropriétaires qui devrait avoir lieu avant la fin de l'année 2015.

Selon l'ordonnance du 26 septembre 2014 :

Une dérogation est accordée pour les établissements recevant du public situés dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation existant à la date de publication de l'ordonnance n°2014- 1090 du 26 septembre 2014 lorsque les copropriétaires refusent les travaux de mise en accessibilité dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n°65-657 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Plan local professionnel :



Travaux à réaliser dans le local professionnel

CABINET D AVOCATS

Délai de réalisation des travaux à l'intérieur du local compris entre 3 mois et 2 ans.

- Mise en conformité des interrupteurs permettant un contraste visuel
- Affichage du plan d'évacuation
- Affichage des consignes en cas d'incendie
- Système de détection et d'alarme à incendie
- Achat et mise en place d'un extincteur à eau pulvérisée
- Achat et mise en place d'un extincteur à CO2
- Mise en place d'une plaque sur la porte palière avec contraste visuel indiquant : « CABINET D AVOCATS – SONNEZ ET ENTREZ ».

L'accueil du public à mobilité réduite se fera dans le bureau N°2 (voir plan ci-dessus).

Il est également possible pour les avocats, notamment pour conseiller, défendre, assister ou exercer ces missions, de se déplacer librement au domicile de son client ou en tout lieu souhaité par lui, en veillant à ce que ce lieu lui permette de respecter les principes essentielles de la profession et le secret professionnel en toutes circonstances (voir résolution du conseil national des barreaux des 3 et 4 juillet 2015 ci jointe)

Les Avocats sont également en mesure de recevoir leur clients à la MAISON DES AVOCATS sise, 10 rue Philibert Papillon, 21000 Dijon, établissement qui a fait l'objet d'un diagnostic de conformité.

